DES

AFFAIRES CULTURELLES

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTÉ

Le XMinistre X des X Affaires X culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1946 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du choeur et de la tour de l'église de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (Nord);
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 avril 1974;
- VU la délibération du 2 décembre 1974 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (Nord), propriétaire, portant adhésion au classement;

ARRÊTE:

- Article 1er. Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalil'église de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (Nord), figurant au cadastre, section B, sous le n° 425 d'une contenance de 2a 75 ca, et appartenant à la commune.
- Article 2. Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 23 novembre 1948, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 3. Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 5 AVR 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture Le Directeur adjoint

